

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

PROJET DE LOI C-234

An Act to amend the Income Tax Act (home
security measures)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(système de sécurité domiciliaire)

FIRST READING, FEBRUARY 26, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 26 FÉVRIER 2020

MR. HOBACK

M. HOBACK

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* in order to establish the home security tax credit.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de créer le crédit d'impôt pour la sécurité domiciliaire.

BILL C-234

An Act to amend the Income Tax Act (home security measures)

Preamble

Whereas the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, in its Thirty-third Report of the 42nd Parliament, recognized that crime in rural areas is of growing concern to rural residents across the country;

Whereas the Committee heard that while crime in rural areas is more acute in western Canada, eastern provinces are also experiencing high crime rates in rural areas;

And whereas the Committee heard from witnesses of incidents related to property crimes, such as break-ins, thefts and, in some cases, violent assaults, including sexual violence and violence towards women;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.07:

Definitions

118.08 (1) The following definitions apply in this section.

eligible home, in respect of an individual, means a self-contained domestic establishment and includes any

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (système de sécurité domiciliaire)

Préambule

Attendu :

que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, dans son trente-troisième rapport de la quarante-deuxième législature, reconnaît que la criminalité en milieu rural est de plus en plus préoccupante pour les résidents des régions rurales de l'ensemble du pays;

que le Comité a entendu que, même si la criminalité en milieu rural est un problème plus criant dans l'Ouest canadien, les provinces de l'Est sont également aux prises avec un taux de criminalité élevé en milieu rural;

que des témoins ont rapporté au Comité des incidents liés aux crimes contre les biens, tels des introductions par effraction, des vols et, dans certains cas, des agressions avec violence, notamment de violence sexuelle et de violence envers les femmes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.07, de ce qui suit :

Définitions

118.08 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dépense admissible pour la sécurité domiciliaire S'entend, relativement à un particulier, d'une dépense engagée par celui-ci durant l'année d'imposition pour

structure that is separate from the establishment, such as a garage or a barn. (*domicile admissible*)

qualifying home security expenditure of an individual for a taxation year means an expense incurred by the individual during the taxation year for the acquisition, installation, maintenance and monitoring of a security system installed in the individual's eligible home. (*dépense admissible pour la sécurité domiciliaire*)

Home security tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of

(a) \$5,000, and

(b) the total of all amounts each of which is a qualifying home security expenditure incurred by the individual in the taxation year.

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of the same eligible home, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that home if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

2 (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.08, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

l'acquisition, l'installation, l'entretien et la surveillance d'un système de sécurité installé au domicile admissible du particulier. (*qualifying home security expenditure*)

domicile admissible S'entend, relativement à un particulier, d'un établissement domestique autonome, y compris toute construction qui est séparée de l'établissement, notamment un garage ou une grange. (*eligible home*)

Crédit d'impôt pour la sécurité domiciliaire

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la moins élevée des sommes suivantes :

a) 5 000 \$;

b) le total des sommes représentant chacune une dépense admissible pour la sécurité domiciliaire engagée par le particulier pour l'année.

Restriction

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement au même domicile admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année à l'égard du domicile. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

2 (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.08, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.